

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N  $^{\circ}$  177 - JUILLET 2014

#### **SOMMAIRE**

#### 59 Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier de Valenciennes Décision N °2014182-0011 - DECISION N ° 7690 - DELEGATION DE SIGNATURE ET DE ..... NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS Décision N°2014182-0012 - DECISION N°7691 - DELEGATION DE SIGNATURE et de 4 NOMINATION d'ORDONNATEURS SUPPLEANTS R A R S Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Décision N°2014188-0029 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE, à Le Cateau Géré par le CH de Le Cateau situé 28 Boulevard Paturle - FINESS: 590787438 Décision N°2014188-0030 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE HARMONIE, à Le Quesnoy Géré par l'Association "Les Sinoplies" située Les Mercuriales Tour Levant 40 10 rue Jean Jaurès 93547 - BAGNOLET CEDEX FINESS: 590809075 Décision N°2014188-0031 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE VAUBAN, à Le Quesnoy Géré par le CH de 15 ..... Le Quesnoy situé 26 rue Thiers - FINESS: 590804258 Décision N°2014188-0032 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SAINT JOSEPH, à Le Quesnoy géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 - SAINT ANDRE LEZ 20 ...... LILLE FINESS: 590794707 Décision N°2014188-0033 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE SAMARA, à Marpent Géré par la Société Korian - Médica située 32 rue Guersant C5 40070 - 75858 - Paris Cedex17 FINESS ..... 25 : 590047700 Décision N°2014188-0034 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DOUX SEJOUR, à Masnières Géré par l'ADGV située 73 30 ..... avenue Desandrouin 59300 - VALENCIENNES FINESS: 590044103 Décision N°2014188-0035 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA MAISON DU MOULIN, à Maubeuge Géré par le CH du 35 ...... Sambre Avesnois situé 13 boulevard Pasteur - FINESS: 590804472 Décision N°2014188-0036 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES TILLEULS, à Maubeuge Géré par l'AFEJI située 40 ..... 26 rue de l'Esplanade 59379 - DUNKERQUE CEDEX 1 FINESS : 590034658 Décision N°2014188-0037 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT **GLOBAL DE SOINS** POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SAINTE EMILIE, à Maubeuge géré par

l'Association	0 0		•	
"Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 - SAINT AN	DRE	LEZ	Z	 45
LILLE FINESS : 590790119				

50
55
60
65
70
75
80
85
90



## Décision n °2014182-0011

signé par Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes

le 01 Juillet 2014

59\_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier de Valenciennes

DECISION N ° 7690 - DELEGATION DE SIGNATURE ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS



#### CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

#### DECISION N° 7690

#### DELEGATION DE SIGNATURE ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

### Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médicotechnique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs.

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la délibération du Directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 12 juillet 2011 désignant les chefs de pôle.

#### DECIDE:

Article 1 : La décision n° 7438 en date du 12 juillet 2011 portant délégation de signature et nomination d'ordonnateur suppléant est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Eric LAURIER, Chef de pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions énumérés en annexe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric LAURIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine FRANCOIS, Cadre administratif de pôle (cf annexe 1)
- Madame Valérie DUHEM, Cadre supérieur de Santé (cf annexe 1 chapitres 1, 2 et 3.4)



Avenu Décision nº 7690 Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants 59322 VALENCIENNES CEDEX page 1

Article 4 : Monsieur le Docteur Eric LAURIER est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe II, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 5: L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 6 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenciennes, le 01 juillet 2014

Le Directeur, Philippe JAHAN

#### **Destinataires**

- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (6 ex)

P.J.: Annexe I : Délégations Ressources Humaines - Logistique

Annexe II : Spécimen des signatures



## Décision n °2014182-0012

signé par Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes

le 02 Juillet 2014

59\_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier de Valenciennes

DECISION N ° 7691 - DELEGATION DE SIGNATURE et de NOMINATION d'ORDONNATEURS SUPPLEANTS



#### DECISION Nº 7691

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

### Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, notamment l'article R 714-3-41,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002, nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Performances,

Vu l'organigramme fonctionnel de l'équipe de direction en date du 02 mai 2011,

#### DECIDE:

Article 1: La décision n°7403 en date du 01 janvier 2011 portant délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Madame Nathalie DHELLEM, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction de la Logistique à compter du 15 novembre 2010.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie DHELLEM**, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes et décisions y compris toute pièce justificative de dépenses et recettes.

3.1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les documents et actes juridiques relatifs à la Dotation Non Affectée à l'exception des actes définitifs de vente, d'achat ou d'échange (compromis, actes .....).



Article 9: Madame Nathalie DHELLEM s'assurera de la bonne application des règles de passation et signera les marchés correspondant à sa délégation ainsi que les courriers de non retenus et ce quelque soit le montant du marché. En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions seront subdéléguées dans les mêmes conditions que celles déjà définies à l'article 7.

<u>Article 10</u>: Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MB

Fait à Valenciennes, le 02 juillet 2014 Philippe JAHAN

( whom

#### **Destinataires**:

- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressées (és)(9 exemplaires)



## Décision n °2014188-0029

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE, à Le Cateau Géré par le CH de Le Cateau situé 28 Boulevard Paturle - FINESS: 590787438



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE,

à Le Cateau

Géré par le CH de Le Cateau situé 28 Boulevard Paturle

FINESS: 590787438

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF : Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code : la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des Vu

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création d'un EHPAD Résidence D'Automne, sis 28 Boulevard Paturle à LE CATEAU et géré par le CH de Le Cateau ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2010 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 502 495,33 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 125 207,94 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 58,55 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 47,42 €:

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 36,28 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 500 390,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 125 032,53 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Le Cateau et à l'EHPAD Résidence D'Automne.

Fait à Lille le

0 7 JUIL. 2014

V. YVONNEAU



## Décision n °2014188-0030

### signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale

le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE HARMONIE, à Le Quesnoy Géré par l'Association "Les Sinoplies" située Les Mercuriales Tour Levant 40 rue Jean Jaurès 93547 - BAGNOLET CEDEX FINESS: 590809075



#### **DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS** POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE HARMONIE.

à Le Quesnoy Géré par l'Association "Les Sinoplies" située Les Mercuriales Tour Levant 40 rue Jean Jaurès 93547 - BAGNOLET CEDEX FINESS: 590809075

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 : Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
- contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des Vu dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD Résidence Harmonie, sis Faubourg Fauroeulx à Le Quesnoy et géré par l'Association "Les Sinoplies";
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Harmonie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 160 638,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 719,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 46,81 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 39,45 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,09 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 156 396,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 96 366,33 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Les Sinoplies" et à l'EHPAD Résidence Harmonie.

V. YVONNEAU

Fait à Lille le

0 7 JUIL. 2014

Page 14



## Décision n °2014188-0031

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE VAUBAN, à Le Quesnoy Géré par le CH de Le Quesnoy situé 26 rue Thiers - FINESS: 590804258



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE VAUBAN, à Le Quesnoy

Géré par le CH de Le Quesnoy situé 26 rue Thiers FINESS : 590804258

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu Vu le code de la sécurité sociale : Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 : Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, Vu 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ; Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ; la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des Vu

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2002 autorisant la création d'un EHPAD Résidence Vauban, sis 25 rue Jean Jaurès à LE QUESNOY et géré par le CH de Le Quesnoy ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 septembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Vauban a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 774 945,33 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 147 912,11 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 84,57 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 74,06 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 63,55 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 766 099,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 147 174,94 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Le Quesnoy et à l'EHPAD Résidence Vauban.

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

V. YVONNEAU

V. YVONNEAU



## Décision n °2014188-0032

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SAINT JOSEPH, à Le Quesnoy géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 - SAINT ANDRE LEZ LILLE FINESS: 590794707



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SAINT JOSEPH,

à Le Quesnoy

géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 – SAINT ANDRE LEZ LILLE FINESS : 590794707

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

# CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu Vu le code de la sécurité sociale : Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ; Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
  - la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF :

l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4

du même code ;

Vu

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Saint Joseph, sis 33, rue Nouvelle Zélande à LE QUESNOY et géré par l'Association "Temps de vie";
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Saint Joseph a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 642 997,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 583,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 44,96 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34.05 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,15 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 635 938,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 994,83 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Temps de vie" et à l'EHPAD Saint Joseph.

Fait à Lille le

0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU



## Décision n °2014188-0033

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE SAMARA, à Marpent Géré par la Société Korian - Médica située 32 rue Guersant C5 40070 - 75858 - Paris Cedex17 FINESS: 590047700



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE SAMARA,

à Marpent

Géré par la Société Korian – Médica située 32 rue Guersant C5 40070 - 75858 - Paris Cedex17 FINESS: 590047700

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu Vu le code de la sécurité sociale : Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF : Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

1/3

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF :

Vu

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2009 autorisant la création d'un EHPAD Résidence Samara, sis 216 rue de la Fraternité à MARPENT et géré par la Société Korian Médica ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 avril 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Samara a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le groupe ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 895 105,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 592,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,08 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,23 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,38 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 884 354,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 696,17 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Société Korian Médica et à l'EHPAD Résidence Samara.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU

Décision N°2014188-0033 - 08/07/2014



## Décision n °2014188-0034

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DOUX SEJOUR, à Masnières Géré par l'ADGV située 73 avenue Desandrouin 59300 -VALENCIENNES FINESS: 590044103



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD DOUX SEJOUR,

à Masnières Géré par l'ADGV située 73 avenue Desandrouin 59300 - VALENCIENNES FINESS : 590044103

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu le code de la sécurité sociale; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
  - du même code ;

    la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu

l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 août 2001 autorisant la création d'un EHPAD Doux Séjour, sis 46, rue de Marcoing à MASNIERES et géré par l'ADGV;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Doux Séjour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 589 934,38 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 161,20 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 47,31 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 39,38 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,61 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat déficitaire : 51 381,38 €.

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 537 696,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 44 808,00 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'ADGV et à l'EHPAD Doux Séjour.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014



## Décision n °2014188-0035

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA MAISON DU MOULIN, à Maubeuge Géré par le CH du Sambre Avesnois situé 13 boulevard Pasteur - FINESS: 590804472



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA MAISON DU MOULIN,

à Maubeuge Géré par le CH du Sambre Avesnois situé 13 boulevard Pasteur FINESS : 590804472

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu le code de la sécurité sociale : Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code;

du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 01<sup>er</sup> janvier 2006 autorisant la création d'un EHPAD La Maison Du Moulin, sis 27 rue Henri Sculfort à MAUBEUGE et géré par le CH du Sambre Avesnois ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Maison Du Moulin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 679 167,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 139 930,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 47,92 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 39,56 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 31,19 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 669 211,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 139 100,92 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH du Sambre Avesnois et à l'EHPAD La Maison Du Moulin.

Fait à Lille le

0 7 JUIL. 2014

Décision N°2014188-0035 - 08/07/2014



## Décision n °2014188-0036

### signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES TILLEULS, à Maubeuge Géré par l'AFEJI située 26 rue de l'Esplanade 59379 - DUNKERQUE CEDEX 1 FINESS: 590034658



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES TILLEULS,

à Maubeuge Géré par l'AFEJI située 26 rue de l'Esplanade 59379 - DUNKERQUE CEDEX 1 Finess : 590034658

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu le code de la sécurité sociale ; la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Vu santé et aux territoires ; la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 : Vu Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

du même code ;

Vu

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2005 autorisant la création d'un EHPAD Les Tilleuls, sis 69, rue d'hautmont à MAUBEUGE et géré par l'AFEJI;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'EHPAD Les Tilleuls a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 873 016,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 751,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 36,74 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,43 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,13 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 861 930,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 827,50 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'AFEJI et à l'EHPAD Les Tilleuls.

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

V. YVONNEAU



## Décision n °2014188-0037

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SAINTE EMILIE, à Maubeuge géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 - SAINT ANDRE LEZ LILLE FINESS: 590790119



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SAINTE EMILIE,

à Maubeuge

géré par l'Association "Temps de vie" située 05 rue Philippe Noiret 59 350 – SAINT ANDRE LEZ LILLE FINESS : 590790119

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Sainte Emilie, sis 53, rue de Douzies à MAUBEUGE et géré par l'Association "Temps de vie";

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Sainte Emilie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 874 298,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 858,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2:35,34 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,43 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,52 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 864 586,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 048,83 €.

- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Temps de vie" et à l'EHPAD Sainte Emilie.

V. YVONNEAU

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

3/3



## Décision n °2014188-0038

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES EDELWEISS, à Neuville- Saint- Rémy Géré par l'Association "Les résidences Floralies" située Esplanade - centre tertiaire de l'Arsenal 59500 - DOUAI FINESS : 590039798



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES EDELWEISS,

à Neuville-Saint-Rémy

Géré par l'Association "Les résidences Floralies" située Esplanade - centre tertiaire de l'Arsenal 59500 - DOUAI FINESS : 590039798

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu le code de la sécurité sociale : Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
  - 1/3

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2006 autorisant la création d'un EHPAD Les Edelweiss, sis 185 rue de Lille à NEUVILLE SAINT REMY et géré par l'Association "Les résidences Floralies";

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juin 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Edelweiss a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 018 154,58 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 846,22 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2:38,27 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,85 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,44 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat déficitaire : 68 518,58 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 938 419,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 78 201,58 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Les résidences Floralies" et à l'EHPAD Les Edelweiss.

V. YVONNEAU

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

3/3



## Décision n °2014188-0039

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE, à Neuville- Saint- Rémy Géré par la Société Korian - Médica située 32 rue Guersant C5 40070 - 75858 - Paris Cedex 17 FINESS: 590815866



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE,

à Neuville-Saint-Rémy Géré par la Société Korian – Médica située 32 rue Guersant C5 40070 - 75858 - Paris Cedex17 FINESS : 590815866

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ; la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des Vu dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2003 autorisant la création d'un EHPAD Résidence D'Automne, sis rue du Comte d'Artois à NEUVILLE SAINT REMY et géré par la Société Korian Médica ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence D'Automne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 930 042,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 503,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,73 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,42 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,11 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 920 819,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 734,92 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Société Korian Médica et à l'EHPAD Résidence D'Automne.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU

WASHING UVE VZ



## Décision n °2014188-0040

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA ROSERAIE, à Sains- du- Nord Géré par la Résidence La Roseraie située Esplanade des Charmilles FINESS: 590783569



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA ROSERAIE,

à Sains-du-Nord Géré par la Résidence La Roseraie située Esplanade des Charmilles FINESS : 590783569

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD La Roseraie, sis Esplanade des Charmilles à SAINS DU NORD et géré par la Résidence La Roseraie ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 novembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 21 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Roseraie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 347 305,79 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 942,15 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 27,17 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,04 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,12 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 1 442,21 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 344 067,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 28 672,25 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence La Roseraie et à l'EHPAD La Roseraie.

V. YVONNEAU

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014



## Décision n °2014188-0041

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS, à Saint-Hilaire-lez-Cambrai Géré par Le SIVOM d'Avesnes les Aubert situé 3 rue Camélinat 59129 - AVESNES LES AUBERT FINESS : 590049904



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS.

à Saint-Hilaire-lez-Cambrai
Géré par Le SIVOM d'Avesnes les Aubert situé 3 rue Camélinat 59129 - AVESNES LES AUBERT
FINESS : 590049904

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006 autorisant la création d'un EHPAD Les Hortensias, sis rue du 19 mars 1962 à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI et géré par Le SIVOM d'Avesnes les Aubert;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées :

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 mars 2011;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Hortensias a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 327 885,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 323,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 37,39 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,36 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,32 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 323 434,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 26 952,83 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire Le SIVOM d'Avesnes les Aubert et à l'EHPAD Les Hortensias.

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

V. YVONNEAU



### Décision n °2014188-0042

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE DE L'ABBAYE, à Solesmes Géré par la Société Korian - Médica située 32 rue Guersant C5 40070 - 75858 - Paris Cedex17 FINESS: 590815767



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE DE L'ABBAYE,

à Solesmes

Géré par la Société Korian – Médica située 32 rue Guersant C5 40070 - 75858 - Paris Cedex17 FINESS: 590815767

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 autorisant la création d'un EHPAD Résidence De L'Abbaye, sis 82 rue de l'Abbaye à SOLESMES et géré par la Société Korian – Médica ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2006 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence De L'Abbaye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 316 627,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 26 385,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,00 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,68 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,36 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 316 627,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 26 385,58 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Société Korian – Médica et à l'EHPAD Résidence De L'Abbaye.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU



### Décision n °2014188-0043

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE, à Solesmes Géré par la Résidence Soleil d'Automne située rue de la Cavée FINESS: 590783577



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE,

à Solesmes

Géré par la Résidence Soleil d'Automne située rue de la Cavée FINESS : 590783577

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : Vu la loi nº 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014; le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur Vu général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, Vu 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD Soleil D'Automne, sis rue de la Cavée à SOLESMES et géré par la Résidence Soleil D'Automne ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Soleil D'Automne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 775 259,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 604,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 51,14 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 42,57 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 33,99 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 768 938,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 64 078,17 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Soleil D'Automne et à l'EHPAD Soleil D'Automne.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU



### Décision n °2014188-0044

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Chemin Vert, à Trélon Géré par la Résidence Chemin Vert située 4 rue du chemin vert FINESS: 590783601



# DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Chemin Vert,

à Trélon Géré par la Résidence Chemin Vert située 4 rue du chemin vert FINESS : 590783601

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu le code de la sécurité sociale ; la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Vu santé et aux territoires : Vu la loi nº 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, Vu 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
  - la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code;

l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4

du même code ;

Vu

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Le Château Des Carmes, sis rue Roger Salengro à TRELON et géré par la Résidence Le Château des Carmes ;

Vu la décision d'autorisation en date du 6 juin 2013 stipulant que l'EHPAD Le Château Des Carmes devient Résidence du Chemin Vert, sis rue du chemin vert à TRELON et géré par la Résidence Chemin Vert ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 23 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chemin Vert a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 798 872,36 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 572,70 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,28 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,75 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,23 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 72 704,64 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 867 455,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 287,92 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Chemin Vert et à l'EHPAD Chemin Vert.

. YVONNEAU

Fait à Lille le 0 7 JUIL. 2014

3/3



### Décision n °2014188-0045

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES ERABLES, à Villereau Géré par le groupe SGMR- OUEST situé Saint Henri 13 016 - MARSEILLE FINESS: 590046934



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES ERABLES,

à Villereau

Géré par le groupe SGMR-OUEST situé Saint Henri 13 016 - MARSEILLE
FINESS: 590046934

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 : Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ; Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un EHPAD Les Erables, sis chemin Saint Sépulcre de la Forrière à VILLEREAU et géré par le groupe SGMR-OUEST;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'EHPAD Les Erables a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 014 635,74 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 552,98 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,93 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,15 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,36 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 71 223,26 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>ee</sup> janvier 2015 s'élèvera à 1 077 417,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 89 784,75 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le groupe SGMR-OUEST et à l'EHPAD Les Erables.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014



### Décision n °2014188-0046

signé par Véronique YVONNEAU, directrice chargée de l'offre médico- sociale le 07 Juillet 2014

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES VERTES ANNEES, à Wignehies Géré par la Résidence Les Vertes Années située 11 rue du Général Leclercq FINESS: 590783627



#### DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES VERTES ANNEES,

à Wignehies Géré par la Résidence Les Vertes Années située 11 rue du Général Leclercq FINESS: 590783627

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu le code de la sécurité sociale ; la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Vu santé et aux territoires : Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013; l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, Vu 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF; l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
  - Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
  - Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Vertes Années, sis Rue du Général Leclerc à WIGNEHIES et géré par la Résidence Les Vertes Années ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 septembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Vertes Années a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 880 966,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 413,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,77 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,87 € :

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,98 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 s'élèvera à 871 041,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 586,75 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Les Vertes Années et à l'EHPAD Les Vertes Années.

Fait à Lille le 0 7 JUIL, 2014

V. YVONNEAU